

167  
A  
c. 172-1.

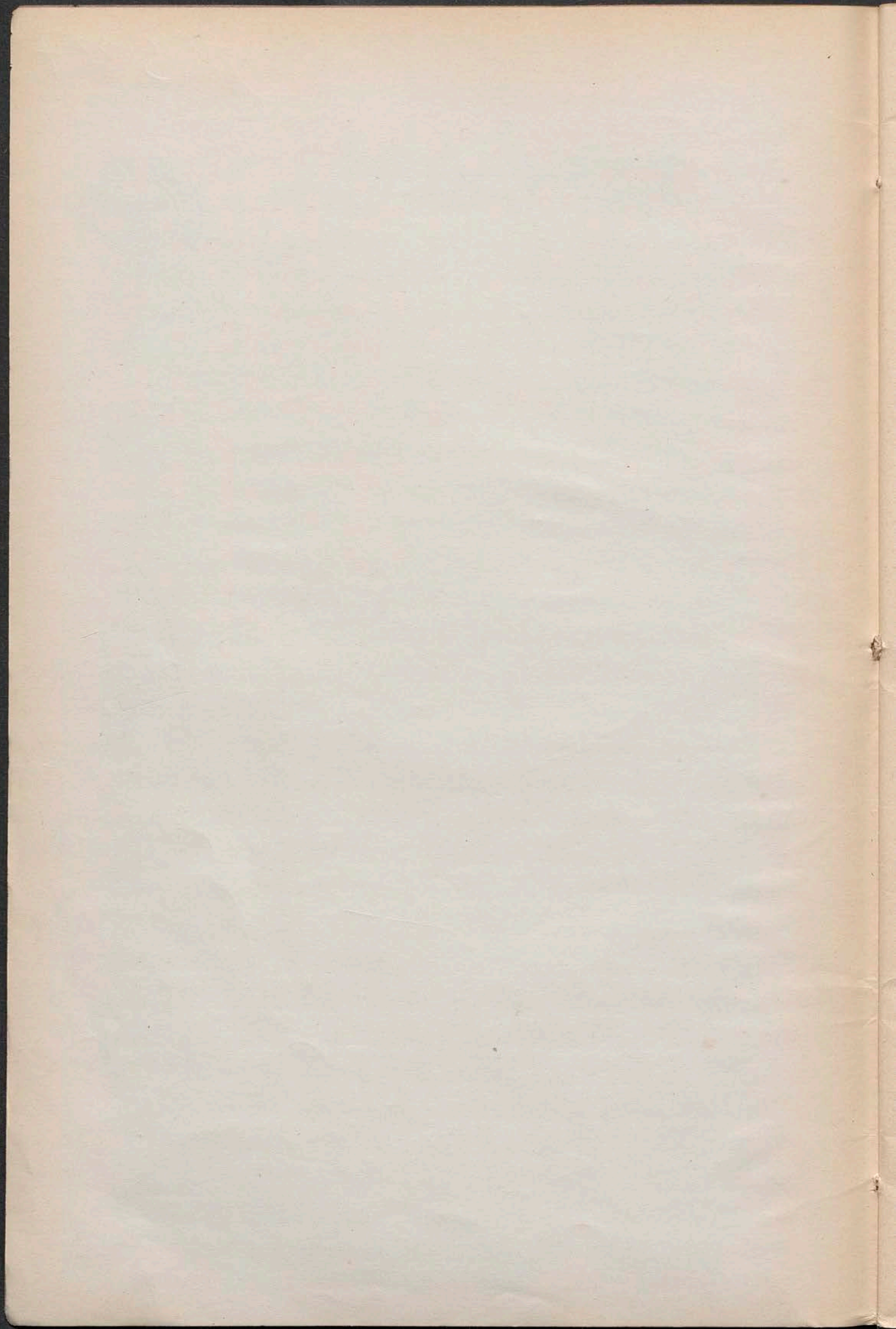
— 5 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Nommée le 27 mars 1896.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : PAUL DUTREIL. *Boissel*  
2<sup>e</sup> — SCHEURER-KESTNER.  
3<sup>e</sup> — LEGLUDIC. *Rapporteur*  
4<sup>e</sup> — AUGUSTE OLLIVIER. *Président*  
5<sup>e</sup> — CHARLES FOREST.  
6<sup>e</sup> — FRANCOZ. *Secrétaire*  
7<sup>e</sup> — DUCHESNE-FOURNET.  
8<sup>e</sup> — CABART-DANNEVILLE.  
9<sup>e</sup> — ~~LE ROYER~~ *Sarran*



Séance du 30 mai 1896

La commission, réunie à deux heures et demie, constitue son bureau.

Sont nommés :

Président, M. Le Royer

Secrétaire M. Francoz

Chacun des membres de la commission sont ensuite appelés à donner successivement à l'assemblée des opinions émises dans chaque bureau.

De l'ensemble de ses avis, il résulte que la Commission dans son ensemble est partisan absolu de la répression de la fraude, mais plusieurs de ses commissaires font des objections sérieuses contre certaines dispositions de la loi votée par la Chambre des Députés, telle que celle relative à la répression de deux substances dans les entrepôts et les magasins de vente, à la colocation de la marchandise, etc.

La commission se réunira ultérieurement, après que chacun de ses commissaires aura eu le temps d'examiner la difficile question versée au dossier.

Le Président

E. Le Royer

Le Secrétaire

Francoz

Séance du 8 juin 1896

Président M. Le Royer. Secrétaire M. Francoz.  
Sont présents Messrs Dotsch, Legrand, Ollivier, Forest  
Francoz, Le Royer, M. Duchesne-Fournet et Schœn-Kochan.

M. Cabard-Damesville s'étonne de ne pouvoir assister  
à la séance

M. Forest dit que son Bureau a été à peu près unanime  
pour l'adoption du projet de la Chambre, mais a fait une  
observation au sujet de la Colocation, interdite à la Margarine.

M. Ducharme-Fournet expose également que son Bureau  
à une très grande majorité ne paraît à l'adoption intégrale  
de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre

M. Le Royer est absolument opposé à la loi, la loi  
existante étant suffisante pour la répression de la fraude.  
La margarine est et est reconnu produit salubre; d'autre part  
il est incertain de défendre la colocation de la margarine et d'autoriser  
celle du beurre. Il trouve le droit d'aucun établissement, surtout  
exercé aux frais de l'exercice, et s'élève contre l'obligation  
de vendre la margarine dans des locaux spéciaux.

M. Ollivier fait remarquer que la loi de 1827 a été absolument  
suffisante.

M. Scheurer-Kestner partage l'avis de M. Le Royer, en  
soutenant la loi proposée, mais veut chercher à améliorer ce qui  
existe. Il ajoute que la répression de la fraude est absolument  
insuffisante.

M. Legendre est d'avis opposé. Il adopte la loi votée  
par la Chambre, fait remarquer que la fabrication de la  
margarine conduit parallèlement à contrefaire le beurre  
sous tous les aspects.

M. Francoz fait remarquer que ce qui domine dans la  
question c'est que la margarine qui devait être le beurre du  
pauvre, le beurre à son marché, a poussé et atteint un  
point où elle est de plus en plus vendue comme beurre, mélangée  
au beurre, et aux prix des meilleurs beurres, concurrence  
d'loyal à l'agriculture.

M. Scheurer-Kestner donne des détails sur la collé  
régionnaire de la question, et fait un état chimique de

la margarine et du corps gras,

M. Dutheil trouve que le parole de M. Steiner Kestner est complètement erronée sur le projet de loi; qu'une loi marginale bien et honnêtement faite est bonne, pourvu qu'elle donne - à son aspect et à son apparence du bien ?

Après ~~divers~~ échange d'avis divers, la discussion générale est close.

Il est passé à la discussion de l'article.

Le bureau décide d'entendre les délégués, au nombre de trois qui ont demandé à l'être, et d'avoir aussi l'avis de certains savants, en premier lieu le Comité  
la séance est levée

le président

E. Le Royer

le secrétaire

J. Franconi

Séance du 12 juin 1896

Président M. Le Royer - Secrétaire M. Franconi

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents MM. Le Royer, Steiner Kestner, Legrand, Olivier, Foubert, Franconi.

M. le D<sup>r</sup> Comité, convoqué pour donner sur la question des explications scientifiques, déclare par lettre qu'il a été interrogé devant la Chambre sur ce projet lui ont paru très détaillés... qu'il n'a jamais étudié spécialement cette question et n'a pas d'opinion personnelle.

M. Archimbaud président de la commission nommée par les producteurs et margariniers, est introduit avec ordre de priorité. La parole lui est donnée.

Il trouve absolument mauvais la loi votée par la Chambre des députés, particulièrement au point de vue de l'intérêt du consommateur. Cette loi, si elle était appliquée entraînerait

forcément la fermeture des usines, le transport de l'industrie  
à l'étranger, et le chômage du ouvrier qui seraient  
ainsi réduits à la misère. La statistique officielle, d'ailleurs,  
estime à 7000 le nombre de ces ouvriers. Avec leurs  
familles, c'est 35 à 40 mille personnes à qui l'on  
arrache le pain jusqu'au moment où l'on s'en  
sert retourner pour trouver du travail ailleurs.

L'interdiction de la coloration artificielle de la  
margarine est une atteinte portée à la liberté de  
l'industrie. La margarine préparée comme elle l'est et  
qui apparaît au bon beurre, elle plaît à l'œil, et  
se mange avec plaisir; conséquemment elle est même  
digiérée. Qu'elle ne soit plus colorée, personne n'en  
achètera plus, l'industrie est anéantie.

Il en est de même de la séparation de deux  
commerce dans les locaux différents, et de l'obligation  
portant sur la forme et la grandeur des lettres de  
l'enseigne qui devra être placée sur les magasins. Beaucoup  
de gens peu avisés mais tenant un certain rang, mangent  
de la margarine qui leur revient même cher; et n'achètent  
plus, par respect pour eux en achetant à l'avenir. Et  
à leur aussi de tenir compte de la perte de temps  
causée à la ménagère qui sera mise dans l'impossibilité  
de se procurer dans le même magasin tout ce dont  
elle a besoin.

De surplus, la loi n'aurait aucun résultat  
utile même aux ouvriers, même à l'agriculture.  
En effet, que l'industrie margarière soit réglementée  
comme elle va le être, cela équivaut à sa suppression  
et alors vous aurez afflux de l'étranger des  
métiers de beurre et de margarine d'une part, et  
des beurres frigorifiés apportés d'Autriche, qui feront  
un commerce de beurre une concurrence désastreuse. D'autre

port. Les surp à 'aucun plus de débouché', et la  
 vendre plus, et leur prix de 60 à 80 francs par  
 tonne de gros détail sera à réduire du prix payé par  
 les bouchers aux éleveurs.

M. Archimbaud est lui aussi ~~le~~ partisan résolu  
 de la lutte contre la fraude, mais d'après lui si la  
 séparation des deux commerces, et l'interdiction de la  
 coloration artificielle ne sont nécessaires pour y arriver. La  
 véritable arme légale c'est ~~la~~ l'exercice. Les patrons  
 s'en accommoderaient-ils? En tout cas, les ouvriers honnêtes  
 n'ont rien à en redouter.

En terminant la séance assiste auprès du  
 Sénat pour qu'il étudie attentivement le projet  
 de loi, et ne le vote pas comme la Chambre au  
 pied levé, et ~~pour~~ fait appel à toute la bienveillance  
 de la haute assemblée en faveur des ouvriers et de son industrie.

M. Kirschner, secrétaire de la Commission  
 pour M. Archimbaud et le président, donne connaissance  
 d'un grand nombre de lettres et de dépêches reçues par  
 lui de son pays natal de la France, d'où il résulte  
 que l'application de la loi telle qu'elle a été votée  
 par la Chambre, entraînerait le chômage d'un très  
 grand nombre d'ouvriers et la fermeture de usines.

Et ensuite introduit M. B. Gayssin  
 secrétaire du syndicat des corps gras, qui demande  
 pour un jour peu éloigné une audience pour le  
 président de son syndicat.

Après lui M. Chevillard, président  
 de la Chambre syndicale des beurriers vient déclarer  
 que la loi votée par la Chambre des députés donne  
 toute satisfaction à la Corporation, ainsi qu'au  
 Commerce qui s'en représente, et à la production agricole.

Sur la demande de M. Legrand, il déclare

qu'elle est de nature publique que font subir les  
marchands de Commerce mélangent leur marchandises de  
margarine sans les proportions qui varient de 10  
à 90 pour cent; sans cela ils ne pourraient  
vivre et succomberaient à la concurrence. La  
séparation de deux commerces lui paraît particulièrement  
indésirable.

La Commission s'est réunie qu'elle se réunira  
lundi prochain 18 courant pour entendre MM  
Victor Dode, et de Commerce en gros, P. Haynieux  
et son syndicat, et M. George Pélerin,  
margarinier à Malanay, (Sein - Supérieur).

M. Henri Baralle qui avait été désigné  
pour être entendu aujourd'hui, ne s'est pas présenté.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

E. Le Royer

J. Francoz

Séance du 15 juin 1896

Président, M. Le Royer, Secrétaire M. Francoz  
La séance est ouverte à une heure trois quart.

Sont présents MM. Le Royer, Francoz,  
Ollivier, Le Studé, Cabart-Danneville, Duboué, Duchon-Fournet,  
M. Pierre Kestner et Forest s'excusent de ne  
pouvoir assister à la séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre émanant  
du Syndicat des beurriers de Reims, insistant pour  
que la loi en projet, qui leur donne pleine satisfaction,  
soit votée intégralement par le Sénat.

Il donne connaissance également d'une  
lettre du président du Syndicat de la Bouche à



Leprieux, qui est d'un avis absolument contraire.

Enfin M<sup>r</sup> le Sénateur Le Com - Grandmaison s'est également pour demander à la Commission de vouloir bien, au cours de la semaine prochaine, donner audience à M<sup>r</sup> Thulé, industriel à Nantes, très compétent dans la question, mais qui n'a pu de famille empêcher de se présenter aujourd'hui.

Sont ensuite introduits, M<sup>r</sup> Doda président, Vallée, M<sup>r</sup> Augé Dayné, Barthelémy et David membres de la Délégation des facteurs avec l'elles Contrôle pour le beurre et œufs.

M<sup>r</sup> Doda expose que ce qu'il reproche aux Margarinières, c'est de fabriquer un produit ressemblant au beurre, en ayant toutes les apparences, et se vendant couramment comme beurre, et sous le nom de beurre. On a dit que la margarine est le beurre du pauvre: c'est une erreur. Aujourd'hui certains beurres purs se vendent meilleur marché que la margarine, et de documents authentiques mis sous les yeux de la Commission, il résulte que des beurres ont été vendus, la semaine même, aux prix de 1,60, 1,90, et même 1,70 le Kilogramme. C'est la concurrence de la margarine qui a fait baisser le prix à ce point. En apparence, personne ne vend, personne n'achète de margarine, et cependant tout le monde la mange.

Cet abaissement du prix du beurre et de beurre pour l'agriculture qui est obligée de le livrer à moitié de son prix le résent. Aussi le prix du loyer des fermes en Normandie a baissé considérablement, et souvent ces fermes ne sont même pas louées.

A certaines époques de l'année, aux Fois, par exemple le beurre autrefois augmentait de prix. Aujourd'hui

il n'en est plus rien, le Margarin ayant pris  
sa place dans la pâtisserie comme partout ailleurs.  
L'inspection du marché ne donne pas de résultats utiles  
parce qu'elle est mal faite. Le plus souvent elle ne  
fait d'analyser que à la suite de récriminations; d'autre  
part elle se repose la dimanche, et à jour la, les  
pâtisseries sont assues de l'impunité; aussi faut-elle des  
affaires d'où l'avilissement plus grand encore du prix  
du beurre le lundi matin.

M. Dole conclut en demandant le vote de la loi  
sans modifications.

À la suite de diverses questions posées par M. Degladié,  
M. Dole déclare avec que le but de vendre n'est pas  
de détruire l'industrie de la margarin, mais d'obtenir que  
cette marchandise soit vendue sous le nom et les apparences  
qui lui appartiennent; que cette substance a  
beaucoup baissé de prix, qu'on en achète de la Suisse  
à 100 fr les 100 Kil., d'où les bénéfices prodigieux  
obtenus lorsqu'on la vend comme beurre ou mélangé  
au beurre; que ce mélange ne peut être reconnu  
par la Chimie que dans la proportion de 7 à 10 %  
environ; que, d'après des renseignements fournis par  
lui à la grande pondère Centrale, les Suisses ont  
considérablement baissé de prix par suite de la concurrence  
par leur est fait par les Suisses, tant dans et  
dans étrangers, auprès des margarinières eux-mêmes, de  
beurre qui vend à 15 la livre et un produit qu'une  
bonne diète, et veut à reculer la légende de  
cinqième quartier.

La Délégation dispose une pétition signée d'un  
grand nombre de présidents de Sociétés coopératives, de  
fermiers et métayers de la région d'ouest, réclamant  
le vote de la loi.

Ses notes reproduites M. Plerin, industriel à Malanville (Seine-inférieure), M. Plerin son père, de Paris, président du Syndicat du corps gras, et M. Perraut président du Syndicat de la Bouche de France.

M. Plerin. (de Malanville) estime que le but poursuivi par le projet de loi voté à la Chambre, et la suppression absolue de la margarine et de son industrie. La margarine, ajoutant tout, est innocente des maux dont on l'accuse. Tout d'abord, elle n'a pas fait baisser le prix du beurre. Le rapport de M. Vieger, ancien ministre de l'Agriculture, <sup>et Commerce</sup> qui le beurre a continué de se vendre à l'étranger comme avant le développement pris par la margarine, et les statistiques de l'octroi de Paris comparées de 1888 à 1895 prouvent de leur côté que la quantité de beurre vendue dans la capitale a sensiblement augmenté, ainsi que son prix.

Les Colonnies les plus vicieuses ont été regardées contre la margarine. Ainsi on a dit qu'à Londres on inscrivait sur les Magasins : " Ici on ne vend pas de beurre de Normandie ". La chose est absolument fautive.

On a dit que la margarine utilisait les substances les plus incroyables, et faisait venir de l'étranger des graisses inutilisables. La vérité est que la margarine s'est substituée en France aux saindoux et aux sucs animaliers au grand bénéfice des intéressés, c'est-à-dire de l'ouvrier et de la population peu aisée qui la consomment.

M. Plerin ajoute que les lois existantes suffisent amplement pour combattre le fraude, et en demande la répression et l'affermissement. Quand à la loi en projet, si on doit la voter, il demande qu'on mette ou modifie l'article 2 en ce sens que si l'on persiste à interdire la coloration artificielle, on qu'il confère, du moins on ne la défende pas pour la margarine destinée à l'exportation.

M<sup>r</sup> Pellerin (de Paris) a ensuite la parole, et dit qu'on a considéré à tort la Margarine comme l'ennemi de la production agricole de beurre, comme son concurrent étranger. Au contraire, l'industrie margarière est essentiellement française; ses matières premières sont exclusivement d'origine française, et représentent le intérêt l'agriculture dont les produits sont utilisés. En effet, supprimer la margarine, vous supprimeriez du même coup la plus importante matière principale de la 5<sup>e</sup> partie anglaise de l'Europe, à son droit, actuellement l'une d'importance.

L'industrie de la margarine est donc un droit de la privation de toute la clientèle, de toute la production, de tous les avantages dont jouissent les autres industries agricoles ou se rattachant à l'agriculture.

Je ne demande pas qu'on favorise la fraude. Au contraire les usines à margarine sont soumises à tout le monde, et il demande qu'une réglementation de la Commission vienne à l'improvisité servir telle usine qu'elle voudra. Mais le projet de loi met la Margarine dans l'impossibilité d'être vendue. Son titre à la faveur publique est précisément son bon marché. Or on veut lui imposer la charge énorme d'une boutique distincte.

Sur la demande de M<sup>r</sup> Ollivier, si j'assie ce que devient la margarine fabriquée dans des conditions excellentes par un industriel honnête, il est répondu, et de lui-même en fait foi, que cette substance est vendue exclusivement à des Cuisiniers de Crémiers, de Marchands, de Beurre, de pâtisseries, etc. Le commerce au détail est fait de plus souvent d'une façon très loyale; le détaillant, au surplus, est incapable de faire lui-même des mélanges; et lui-même pour cela des appareils volumineux et dispendieux qu'il ne possède pas. La garantie de consommation sera plus grande encore si l'on supprime la coloration artificielle.

ce à quasi les margariniers se résignent, puisqu'ils  
prennent l'or et l'ajà de disposition en conséquence.

M. Perraut, président du Syndicat de la  
Boucherie de France expose à son tour que la Boucherie  
a tenu à se joindre à l'industrie du corps gras dans  
le but de s'opposer à l'adoption du projet de loi qui  
est fort mal vue de la Corporation qu'il représente.

À son avis, les margariniers rendent un grand  
service à l'agriculture en utilisant ce qu'on a appelé  
le 5<sup>ème</sup> quartier. N'étant ni agriculteur, ni margarinier  
il est difficile sans la question. Or il estime que  
la séparation du commerce, si elle est possible, bien  
qu'on en dise à Paris, est absolument impossible en province,  
où l'on ne saurait obliger chaque épicier, chaque détaillant  
à posséder un second magasin. Quand à la décoloration,  
si elle est nuisible à l'industrie margarinière de l'étranger,  
elle est désastreuse pour le commerce de l'exportation. À  
son avis, l'agriculture en réclamant le projet de loi,  
comprend fort mal ses intérêts. D'ailleurs, les agriculteurs  
de l'ouest seuls réclament; ceux du nord ne les ont  
pas suivis.

Sur une demande de M. Legrand, M. Perraut  
reconnait qu'en fait de séparation de commerce, il existe  
un précédent, celui des boucheries hippoprotiques qui sont  
régulièrement obligés à être absolument distinctes des boucheries  
ordinaires. Le Syndicat de la Boucherie, autrefois consulté  
sur ce point, ne s'y est pas opposé, malgré l'intérêt  
qu'il y avait, par esprit d'humanité, reconnaissant  
que la viande de cheval est saine, et meilleur marché. Bien  
plus, il a autorisé la création de boucheries hippoprotiques  
à la condition que les commerces seraient distincts.

M. Legrand demande ensuite s'il est vrai que  
la margarine se fait avec du suif de la Plata, les Américains

de saumon étrangers, de graisses de toutes sortes.  
Tous les délégués présents protestèrent énergiquement. La  
margarine, dit-on, ne peut être faite qu'avec des  
saufs absolument frais, employés au sortir même  
de la boucherie encore chauds, pour ainsi dire, si bien  
que les usines réussissent mal avec produits lorsqu'ils  
ne sont pas placés à la port-maison du grand  
abattoir. Les recherches scientifiques l'ont prouvé,  
et d'ailleurs les margariniers acceptent sur ce  
point la surveillance la plus étroite, particulièrement  
l'établissement d'inspecteurs payés à leur frais,  
à la condition toutefois d'être à la hauteur en  
droits de douane, légèrement, dans une proportion  
correspondant à l'augmentation de dépenses à eux  
ainsi imposée.

La commission décide enfin qu'elle se  
réunira mercredi prochain 17 courant, à 2<sup>h</sup>  $\frac{1}{2}$ .

La séance est levée à trois heures  $\frac{1}{4}$ .

Le Président

Le Secrétaire

E. Le Royer

# Séance du 19 Juin 1896

Président : M. Le Royer - Secrétaire : M. Leglouis  
La séance est ouverte à 2 h. 40

Tout présents : M. M. Le Royer, Ollivier,  
Dutheil, Ducloux - Fournot, Cabart-Danneville;  
<sup>Secrétaire - Kesteven</sup>  
M. Francoz pris de l'absence.

M. Emile Morel, Membre de la Chambre  
de Commerce de Bordeaux.

La Chambre de Commerce est intéressée  
à cette question qui touche l'emploi des  
huiles d'arachides (du Sénégal). Elle vient  
en appel devant le Sénat.

D'une manière générale, le législateur a  
voulu protéger le consommateur; mais il  
déprime ses droits en favorisant une industrie  
au préjudice d'une autre.

La concurrence est la résultante du progrès.  
L'industrie du beurre a trouvé des concurrents.  
Le monde entier fournit du beurre, d'où baisse  
des prix en France. - En Hollande, les industriels  
se sont mis à faire du vrai beurre, ne trouvant  
plus à vendre leur margarine (et les cultivateurs  
leur apportant le lait primitivement destiné  
à la Margarine)

M. Morel s'élève contre deux principes:  
1° le séparation des commerces - C'est un  
principe dangereux qui peut de venir être  
étendu à d'autres commerces. On invoquera  
ce précédent.

C'est en même temps une suppression de  
la Margarine.

Les Marchands de vins de Bordeaux pourraient défendre dans le même établissement les vins d'Espagne et de Portugal. Voilà où l'on en arrivera.

2<sup>e</sup> Exercice chez les fabricants - L'inspecteur peut ruiner un industriel du jour au lendemain en lui disant : « cette graine est mauvaise... je m'oppose à son emploi » tout est arrêté, même sur la simple erreur d'un inspecteur même de bonne foi.

C'est l'organisation du cloutage, quand il n'y aurait qu'un inspecteur sur 100 à en abuser, ce serait déplorable.

De plus ce principe d'inspecteur payé au compte de l'industriel est inadmissible.

Voici un ~~cloutage~~ de 200.000 fr. d'huile d'arachides. Si un inspecteur ne veut pas de ce cloutage, ce sera une perte énorme.

Ce sont ces deux points qui ont ému la Chambre de Bordeaux.

La Colonie du Sénégal vit du commerce des Arachides, c'est du commerce exclusivement Français, le goût de noisette donne le goût agréable. - Ce serait un grand coup porté au Commerce du Sénégal.

M. Le Royer : Dans quelle proportion l'huile d'arachides est-elle employée dans la Margarine ?

M. S. Morel : L'huile d'arachides est envoyée dans les États situés au Nord de la France.

Elle entre dans l'alimentation générale, en dehors de son emploi dans la Margarine. Elle sert aux conserves de sardines.



Pendant l'hiver, le seul débouché de l'huile d'arachides est la margarine.

L'huile d'arachides extra entre environ pour 30.000 tonnes ~~qui~~ en France, et le 20<sup>e</sup> ou 6 à 10.000 tonnes dans la Margarine.

L'importation de graines d'arachides (60 à 70.000 tonnes des côtes de l'Afrique). Celle qui vient de l'Inde - à cause de la traversée de la Mer rouge et de la disparition de l'écorce - est moins bonne et produit - en dehors de l'huile d'éclairage - 10.000 tonnes de l'huile extra à Margarine.

L'importation du Sénégal, 230 à 40.000 tonnes. Au total ~~de~~ 100.000 tonnes <sup>de graines</sup> dont 60.000 propres à la Margarine (les 40.000 tonnes produisent 10.000 tonnes d'huile).

M. le Président met en discussion le projet:

Art. 1<sup>er</sup> - Adopté

Art. 2 - M. Scherer - L'huile de coco à l'état pur, a une consistance qui ne permet pas d'être employée dans le beurre. Mais on <sup>peut</sup> faire entrer une certaine proportion dans la Margarine en lui enlevant son odeur, c.à.d. on pourrait la mêler à la graine etc. de la Margarine.

M. le Président soumet l'amendement Grams qui excepte la Margarine exportée pour la coloration.

M. Scherer: On portera un coup mortel à l'industrie de la Margarine.

Lorsque dans certaines industries, il y a des primes de sortie, la distinction dans le prix est facile à faire.

M. Cabard : On concurrencera ainsi le beurre.

M. Schreuer : C'est une mesure grave. Les margariniers étrangers nous remplacent.

M. Ollivier - La coloration se fait-elle dans les mélanges ?

M. Schreuer - Au moment où le mélange se fait, où la prise se fait, il faut que la matière colorante soit mise about.

Le racou est une plante dont on distille la matière colorante.

L'amendement <sup>1 est rejeté par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.</sup> ~~est par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.~~ l'art. 2 est adopté.

Art. 3 - Réserve

Art. 4 - Adopté,

Art. 5 - Adopté,

Art. 6 - Adopté,

- 7 - Adopté,

- 8 - Adopté

Art. 9 - M. Schreuer combat la question des éléments à indiquer ; ~~et dit~~ « on veut dégouter l'acétateur ».

\* M. Leclerc Cette partie est réservée avec prière au Rapporteur de se renseigner.

L'ensemble de l'article - pour cette réserve - est adopté.

Art. 10 - Adopté

Art. 11 - id.

Art. 12 - Le dernier alinéa (dit M. Le Royer) paraît une superfluité. - Adopté ?

Adopté.

Art. 13 - M. Schreuer : L'adm. <sup>ou</sup> des Contr. des laboratoires pour le sucre et l'alcool, peut-être y adjoindre ces expertises. Adopté.

Peut-être  
bon de savoir  
sur tout  
le point  
des laboratoires  
approuvés

Art. 14 — Adopté

Art. 15 — id. — Pourquoi l'Etat  
paye-t-il les électriciens et frais d'ex-  
pédition, quand c'est l'industriel qui  
paye l'inspecteur.

Art. 16 — Adopté

~~Art. 17~~ — id. — Pourquoi sciemment?  
dit M. Le Royer.

M. Scherer — Si on ne met pas le  
mot sciemment, comment tirer de là  
celui qui aura été trompé lui-même.

Adopté

Art. 18 — Adopté

— 19 — id.

— 20 — id.

— 21 — id.

— 22 — id.

— 23 — id.

— 24 — id.

La commission délègue M. M. Cabard-Daumonde,  
Scherer-K et Legendre ~~à~~ visiter  
l'usine de M. Pellier à Sautin.

*à voir* M. Scherer — L'article 3 dit qu'il  
est interdit aux ... « débiteurs de beurre » de  
vendre de la margarine. L'épicier est-il  
débitant de beurre.

La séance est levée à 9 heures.

Le Président

Le Secrétaire

E. Le Royer

H. Legendre

Séance du 15 janvier 1897

Président M. de Boyer, Secrétaire M. Francoz.  
Sont présents MM. de Boyer, Steiner, Kestner,  
de Sludie, Francoz, Cobard-Damesville, Dulhacq,  
Fournet, Ollivier.

M. le Président du Conseil, ministre de  
l'Agriculture assiste à la séance, et immédiatement  
la parole lui est donnée.

Il déclare d'abord que le Gouvernement est  
partisan de la loi telle qu'elle a été votée par  
la Chambre. Sans doute la critique de cette loi  
est facile, et au de principaux reproches qu'on  
lui adresse est qu'elle soit en quelque sorte une  
dérogation au droit commun. Mais la proude  
devenant de plus en plus ingénieuse, il importe  
au législateur d'être de plus en plus sévère. L'ancienne  
loi est devenue absolument insuffisante, et n'a jamais  
donné tous les résultats qu'on en attendait.

Faut-il, pour un peu gêner les industriels  
et les négociants qui, s'ils ne paient pas eux-  
mêmes, du moins favorisent la fraude, compromettre  
à la fois l'intérêt de l'agriculture et celui  
des consommateurs?

Que ce dernier <sup>actuellement</sup> soit sacrifié, la chose est  
certaine. On lui vend des substances diverses sous  
le nom de bière, et ces substances ne sont pas  
toujours irréprochables au point de vue de leur  
composition, si bien que souvent elles portent  
atteinte à la santé publique elle-même. Quand  
on l'ouvrait à l'étranger, il n'y trouvait aucune  
avantage; on lui vend de la bière ou de  
produits similaires, mais on lui vend sous le

nom de beurre, et au prix du beurre.

Quant au producteur agricole, il est gravement lésé, non seulement sur le marché intérieur, ce qui est bien important déjà, mais encore sur le marché étranger. N'oublions pas, en effet, que nous sommes - ou du moins que nous étions grands exportateurs de beurre. Or il importe que l'étranger à qui nous vendons du beurre ait la garantie absolue de son authenticité et de sa pureté.

Il y a donc de grandes intérêts à sauvegarder. Or, si l'on n'intervient pas, les choses iront au pire. Il y a au moins dix ans, l'agriculture souffrait sans se plaindre, et sans connaître la cause de son souffrance. Puis, s'apercevant que la margarine se substituait au beurre, et s'y mélangeait, et s'est mis peu à peu à faire le mélange lui-même, afin de obtenir de son travail une plus rémunération.

Les remèdes apportés à cette situation factieuse, par le projet de loi, sont divers, mais justifiés, on s'est élevé contre la dépense de colorer la margarine. Mais la chose est bien naturelle, si on donne à ce produit la couleur du beurre, c'est évidemment qu'on veut le faire passer pour du beurre.

Plus grande encore est la question de la séparation des deux commerces, mais il est impossible de faire autrement. Si l'on tolère le beurre et la margarine dans le même local, inévitablement le mélange sera opéré. D'ailleurs cette séparation concilie l'intérêt du producteur et celui du consommateur. L'ouvrier qui vendra consommé de la margarine saura où la trouver, et l'achètera à bon prix, ce qu'il ne saurait

faire actuellement. De même, le client qui s'en  
achète du beurre pourra en avoir, en y mettant  
le prix.

En résumé, le gouvernement demande à la  
Commission de vouloir bien ne pas modifier le  
projet de loi voté par la Chambre. Si en effet  
le Sénat y apportait quelques changements, même  
rationnels et utiles dans une certaine mesure, le retard  
apporté par le renvoi du projet de loi devant la  
Chambre des Députés, serait tel qu'il en  
compromettrait gravement le succès.

Au contraire, en le votant tel qu'il est,  
et le plus tôt possible, le Sénat donnera  
une satisfaction très grande au monde agricole.

M. le Président répond que selon  
toutes probabilités le rapport sera imprimé  
immédiatement, et que le projet de loi pourra  
être mis en discussion avant la fin du mois.

M. Scheurer-Kestner prend acte de l'avis  
fait par le Gouvernement, que la loi à l'étude  
est du droit commun, et se demande si  
en conclusion nous pouvons sacrifier une industrie  
prospère, sans lui donner de compensations. Il  
demande à M. le Président du Conseil s'il ne  
croit pas possible d'autoriser la coloration de  
la margarine au moins quand elle est destinée  
à l'exportation. Il lui demande aussi, s'il  
ne serait pas équitable d'interdire parallèlement  
la coloration artificielle du beurre.

M. le Ministre répond que le beurre ayant existé

bien avant la margarine, avec la coloration qu'il possède, naturelle ou artificielle, a pour abusif d'être un droit préalable sur cette coloration. Sur la margarine comme toute autre couleur que celle du beurre, il n'y voit aucun inconvénient. Quant à la question de la coloration de la margarine exportée, il n'est pas possible de l'autoriser, parce qu'il importe que l'étranger recevant de nous du beurre ou de la margarine puisse absolument compter sur la pureté de chacun des produits. Si les margarinières veulent vendre à l'étranger leur produit coloré comme le beurre, qu'elles aillent le faire colorer de l'autre côté de la frontière.

M. Legrand affirme que dans bien des pays étrangers, notamment en Danemark, la coloration artificielle de la margarine est interdite.

M. Scheur-Kestner ~~se~~ répond que, du moins en Hollande, cette coloration est autorisée, et qu'il y vend même une substance spéciale, fabriquée à cette intention.

M. le Président pense que la séparation du Commerce peut n'avoir pas grand inconvénient à Paris, où le débit est considérable. Mais en province, notamment dans les petites localités, cette séparation serait impossible. Les petits négociants en effet ne peuvent prospérer qu'à la condition de tenir à la disposition de leur clientèle un grand nombre de marchandises diverses, et de ne pas ~~se~~ spécialiser dans un seul objet abrutissant et empêcher la consommation de la margarine par les ménages par exemple, qui y ont tout intérêt.

M. Colart-Darmonville officier que la sucrière n'est aucun intérêt à consommer de la margarine puisque elle leur est vendue plus cher que la Sève authentique, notamment dans la Côte-d'Ivoire.

M. le Président du Conseil estime que l'interdiction de la coloration de la margarine et la séparation des commerces n'empêchera pas la consommation de la margarine, mais seulement la fraude qui se pratique sur cette substance. À l'avenir la margarine sera vendue avec sa coloration naturelle, et au prix qu'elle mérité. Chacun saura ce qu'il achète.

La séance continue par une échange d'observations auquel la plupart des membres présents prennent part. puis est levée à trois heures.

Le Président. Le Secrétaire

J. Francoz

Séance du 4 février 1897

Président M. Alliéux en remplacement de M. La Roche empêché. Secrétaire M. Francoz

La séance est ouverte à une heure quarante cinq. Le parole est à M. de Fludic, rapporteur pour donner lecture de son rapport.

Le rapport est ensuite adopté sans observations et M. de Fludic se retire et se rend à la direction sur le bureau de Sénat. Continué M. ~~de Fludic~~ Schœren-Ketner a déclaré qu'il se réservait de faire après lecture du rapport les observations qu'il croira devoir présenter.



Etait present à la séance M<sup>rs</sup> Scheurer-Kestner, Legludic, Ollivier Francoz Duchesne-Fourrat, et Cabat-Danneville.

La séance est levée à deux heures cinquante minutes  
Le Président. Le Secrétaire

A. Ollivier

Francoz

Séance du 12 Mars 1897

La séance est ouverte à 2 heures trois quarts sous la présidence de M<sup>r</sup> Ollivier. L'ordre du jour comporte la nomination d'un président, en remplacement de M<sup>r</sup> de Proyen Sicélli.

M<sup>r</sup> Ollivier est nommé président de la commission

La séance est levée à 2 h 50

Le Président

Le Secrétaire

A. Ollivier

Francoz

Séance du 29 Mars 1897

Président M<sup>r</sup> Ollivier, secrétaire M<sup>r</sup> Francoz

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

L'ordre du jour porte l'examen de deux amendements présentés au projet de loi.

L'amendement à l'art 2 est d'abord examiné; il est signé de M<sup>rs</sup> Scheurer-Kestner Perrin et Reykols, et est ainsi conçu: « Cette interdiction ne concerne pas la Margarine exclusivement destinée à l'exportation -

« Les règlements d'administration publique déterminés « pour la Margarine destinée à l'exportation, les conditions « de son transport jusqu'à la frontière » -

Après discussion, cet amendement est par adoption.

Le second amendement porté sur l'art. 3. est et  
concerne dans les termes suivants :

« Supprimer le second paragraphe de cet article »  
Cet amendement vient par adoption.

La commission décide ensuite de demander l'urgence  
en faveur du projet de loi.

La séance est levée à deux heures dix minutes  
Le Président. Le Secrétaire

A. - Ollivier

H. Franconi

